

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA « JEUNE CHAMBRE DE COMMERCE DE QUÉBEC »

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 Nom

La dénomination sociale de la corporation est « Jeune chambre de commerce de Québec » (ci-après désignée la « **Corporation** »)

ARTICLE 2 Mission, vision et valeurs de la Corporation

Par sa constitution, la Corporation vise à être un réseau convivial et créer des opportunités de développement personnel et professionnel pour des gens d'affaires dynamiques.

La Corporation vise à être :

- une jeune chambre de commerce de référence;
- un réseau incontournable;
- un acteur d'influence;
- ouverte au projet de ses membres.

Toute entreprise se réalise en affirmant ses convictions et ses principes qui constituent sa culture, aussi désignés ses « valeurs ». Choisies par la haute direction, les valeurs de la Corporation orientent les attitudes et le comportement des employés. Ce sont les suivantes :

- Notoriété;
- Accessibilité;
- Intégrité;
- Dynamisme;
- Engagement.

SECTION 2 LES MEMBRES

ARTICLE 3 Les membres

Les membres de la Corporation sont, dépendamment du type d'adhésion choisi, répartis en deux (2) catégories, soit :

- i) les membres individuels; et
- ii) les membres corporatifs

3.1 Membres individuels

Les membres individuels sont répartis en deux (2) catégories :

- i) les membres individuels votants; et
- ii) les membres individuels non votants.

3.1.1 Membres individuels votants

Sera admissible à titre de membre individuel votant de la Corporation toute personne physique âgée entre dix-huit (18) et quarante (40) ans inclusivement et :

- i) exerçant, dans la région administrative du Québec métropolitain, des activités à titre de gestionnaire, d'administrateur ou d'entrepreneur; ou
- ii) intéressée au monde des affaires.

3.1.2 Membres individuels non votants

Sera admissible à titre de membre individuel non votant de la Corporation toute personne physique âgée de quarante et un (41) ans et plus qui remplit les conditions i) ou ii) du paragraphe précédent, laquelle aura les mêmes droits et privilèges que les autres membres individuels de la Corporation à l'exception:

- i) du droit de vote à toute assemblée des membres;
- ii) de l'éligibilité à poser sa candidature au poste d'administrateur de la Corporation; et
- iii) de la possibilité de participer à certains concours organisés par la Corporation, lorsqu'une telle restriction est prévue spécifiquement aux règlements de ces concours et qu'elle a été approuvée par les membres de la Corporation lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

3.2 Membres corporatifs

Sera admissible à titre de membre corporatif de la Corporation, toute personne morale, société, association ou groupe de personnes exploitant une entreprise et qui désigne au moins trois (3) représentants (ci-après collectivement désignés les « **délégués** » et individuellement le « **délégué** »).

Le membre corporatif devra désigner l'identité de ses délégués au moment de son adhésion.

Le membre corporatif pourra remplacer tout délégué en cours d'adhésion, en fournissant un avis écrit de remplacement d'un délégué à la Corporation déclarant ainsi l'identité du délégué remplacé et celle du délégué remplaçant. Le remplacement d'un délégué pour un autre sera effectif à compter de la réception de l'avis écrit par la Corporation.

3.2.1 Délégué

Sera admissible à titre de délégué d'un membre corporatif toute personne physique qui est un employé, un actionnaire, un dirigeant ou un associé du membre corporatif et qui aura été nommé à ce titre par le membre corporatif.

Tout délégué âgé entre dix-huit (18) et quarante (40) ans inclusivement aura les mêmes droits et privilèges que les membres individuels votants de la Corporation.

Tout délégué âgé de quarante et un (41) ans et plus aura les mêmes droits et privilèges et sera soumis aux mêmes exclusions et restrictions que les membres individuels non votants de la Corporation.

Sous réserve des adaptations nécessaires, tout délégué sera assimilé à un membre individuel dans l'application des présentes et, à moins d'une indication expresse à l'effet inverse, toute disposition des présentes applicable à un membre individuel est également applicable à un délégué.

ARTICLE 4 Adhésion

Toute personne visée à l'article 3 pourra être admise à titre de membre de la Corporation en fournissant une demande écrite et en effectuant le paiement de la cotisation annuelle prévue à l'article 5. Les membres présents lors de l'admission de nouveaux membres n'ont pas à prendre acte de toute nouvelle adhésion. Les administrateurs pourront d'office mettre à jour le registre des membres.

Le Conseil d'administration peut, par résolution, établir ou modifier les conditions d'admission des membres de la Corporation.

Le Conseil d'administration peut, par résolution, établir d'émettre des cartes de membres sous la forme qu'il jugera à propos confirmant ainsi l'adhésion d'un membre.

ARTICLE 5 **Cotisation annuelle**

Le montant de la cotisation annuelle des membres de la Corporation ainsi que les périodes et la manière d'en effectuer le paiement seront déterminés, de temps à autre, par résolution du Conseil d'administration.

ARTICLE 6 **Droits et privilèges**

Les droits et privilèges accordés au membre de la Corporation ayant versé sa cotisation annuelle, sous réserve de certaines exclusions applicables selon la catégorie de membre à laquelle il appartient en vertu de l'article 3, sont les suivants :

- i) droit d'accéder aux locaux de la Corporation et de participer à toutes les activités de la Corporation;
- ii) droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter, sous réserve des termes et conditions de l'article 13;
- iii) droit d'être élu à titre d'administrateur, sous réserve des termes et conditions de l'article 16;
- iv) droit de recevoir tous les bulletins et autres documents officiels publiés par la Corporation;
- v) droit aux services d'information que la Corporation met à la disposition de ses membres;
- vi) droit à tout service que la Corporation pourra exploiter au bénéfice de ses membres et de leurs invités, à la condition cependant de satisfaire aux exigences qui pourront être établies par le Conseil d'administration;
- vii) droit à tout autre droit ou privilège que la Corporation pourra, de temps à autre, offrir à ses membres et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le droit de profiter :
 - des rabais offerts par certains membres;
 - des rabais offerts par certains partenaires;
 - des rabais relatifs à certaines activités organisées par la Corporation ou en collaboration avec la Corporation; et
 - de la possibilité d'assister gratuitement à certaines activités de la Corporation.

ARTICLE 7 Cessation d'association

Le titre de membre de la Corporation est incessible et un membre de la Corporation cesse d'être membre du seul fait de son décès, de sa démission, de son retrait, de sa suspension, de son expulsion ou de sa radiation.

Tout membre peut démissionner ou se retirer de la Corporation en donnant un avis écrit de sa décision au président ou au secrétaire de la Corporation ou à toute autre personne désignée par le Conseil d'administration de la Corporation.

Tout membre qui omet de payer sa cotisation annuelle est réputé avoir donné sa démission et perd de ce fait son statut de membre.

Le conseil d'administration peut, pour un motif sérieux, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement un membre de la Corporation, et ce, par résolution adoptée lors d'une assemblée extraordinaire du Conseil d'administration convoquée à cette fin. Le membre visé doit être informé de la date et de l'endroit de l'assemblée extraordinaire ainsi que du motif allégué par le Conseil d'administration. Le membre visé peut assister à l'assemblée et y prendre la parole ou fournir une déclaration écrite qui sera lue par le président de l'assemblée afin d'exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa suspension, son expulsion ou sa radiation, selon le cas.

Advenant la démission, le retrait, la suspension, l'expulsion ou la radiation d'un membre, aucun remboursement de la cotisation annuelle ne sera accordé à ce membre. Advenant la démission, le retrait, la suspension, l'expulsion ou le remplacement d'un délégué d'un membre corporatif en cours d'adhésion, le montant de la cotisation annuelle par délégué du membre corporatif tel qu'établi lors de l'adhésion du membre corporatif demeurera inchangé jusqu'à l'échéance de l'adhésion et la Corporation n'accordera aucun remboursement de la cotisation annuelle, le cas échéant.

SECTION 3 LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

ARTICLE 8 **Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle de la Corporation aura lieu à la date que le Conseil d'administration fixera chaque année, au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la date de fin d'exercice financier de la Corporation.

Les assemblées générales annuelles des membres de la Corporation se tiennent au siège de la Corporation ou à tout autre endroit, dans la province de Québec, fixé à l'occasion par le Conseil d'administration.

Les assemblées générales annuelles des membres de la Corporation se tiennent aux fins mentionnées ci-dessous :

- i) étudier le bilan, l'état des revenus et dépenses de la Corporation et le rapport de mission d'examen;
- ii) prendre connaissance de l'identité des administrateurs élus;
- iii) étudier et ratifier, si jugé opportun, tout règlement adopté par le Conseil d'administration;
- iv) nommer un ou des comptables professionnels agréés, le cas échéant, et fixer ou autoriser le Conseil d'administration à fixer leur rémunération; et
- v) s'il y a lieu, étudier, traiter ou résoudre toute autre affaire qui pourrait être valablement mise à l'ordre du jour.

Toute assemblée générale annuelle peut aussi constituer une assemblée générale extraordinaire pour étudier, traiter ou résoudre toute affaire qui doit être étudiée, traitée ou résolue à une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 9 **Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire pourra en outre être convoquée en tout temps par le Conseil d'administration ou par au moins dix (10) membres ne faisant pas partie du Conseil d'administration sur requête écrite par eux adressée au président de la Corporation et qui sera jugée sérieuse par le Conseil d'administration. Telle assemblée devra être tenue à la date fixée par le Conseil d'administration ou dans un délai maximal de vingt (20) jours francs suivant la réception de la requête des membres. À défaut par le Conseil d'administration de convoquer une

telle assemblée dans le délai stipulé, les signataires de la requête pourront eux-mêmes convoquer cette assemblée.

ARTICLE 10 **Avis de convocation**

L'avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle et de chaque assemblée générale extraordinaire des membres est expédié aux membres qui y ont droit par tout moyen de télécommunication ou par lettre à leur adresse respective telle qu'elle apparaît aux livres de la Corporation, au moins quinze (15) jours francs avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale annuelle et cinq (5) jours francs avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Si le président ou le vice-président, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, estime à sa discrétion que la tenue d'une assemblée des membres est urgente, il lui est alors loisible de ne donner qu'un avis de quarante-huit (48) heures avant la tenue de l'assemblée et cet avis sera réputé suffisant.

Les avis de convocation doivent spécifier le temps et le lieu de chaque assemblée. Il n'est pas nécessaire que l'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle des membres indique les buts et les objets de l'assemblée sauf lorsque l'assemblée générale annuelle est également tenue pour ratifier, amender ou remettre en vigueur un règlement ou pour traiter toute affaire généralement traitée à une assemblée générale extraordinaire. L'avis de convocation de toute assemblée générale extraordinaire doit cependant indiquer, en termes généraux, toute affaire qui doit être traitée à telle assemblée.

Il n'est pas nécessaire d'expédier un avis de convocation à une assemblée des membres de la Corporation, que cet avis soit prescrit par la loi ou les règlements de la Corporation, à tout membre qui est présent en personne à telle assemblée ou qui, par écrit ou par télécommunication, renonce à cet avis avant ou après la tenue de telle assemblée.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou la non-réception d'un tel avis par un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.

ARTICLE 11 **Quorum**

Vingt (20) membres personnellement présents à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire des membres constituent le quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée des membres, les membres personnellement présents et ayant droit d'être comptés aux fins de constituer le quorum ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée sans autre avis de convocation que celui donné à cette assemblée et les membres personnellement présents à la reprise de l'assemblée constitueront le quorum. Toute affaire qui aurait pu être traitée à l'assemblée initialement tenue peut être traitée à la reprise de l'assemblée.

ARTICLE 12 Président et secrétaire d'assemblée

Le président du Conseil d'administration ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, le vice-président ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président, tout autre membre qui peut être nommé par les membres présents en vertu d'une résolution à cet effet, présidera chaque assemblée des membres.

Le secrétaire ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, tout autre membre qui peut être nommé par les membres présents en vertu d'une résolution à cet effet, agira à titre de secrétaire d'assemblée pour chaque assemblée des membres.

ARTICLE 13 Vote

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par un vote à main levée à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées des membres. Chaque membre individuel votant et chaque délégué d'un membre corporatif âgé de dix-huit (18) à quarante (40) ans inclusivement dispose d'une (1) voix à toute assemblée générale annuelle ou assemblée générale extraordinaire des membres de la Corporation. Tout membre individuel non votant ainsi que tout membre corporatif ne dispose d'aucune voix aux assemblées des membres.

Dans le cas où le vote est également partagé, le président de toute assemblée des membres détient un vote prépondérant en plus de son vote à titre de membre.

Tout geste posé par la majorité simple des membres aux assemblées est considéré comme un geste posé par les membres de la Corporation sauf dans le cas où le vote ou le consentement d'un plus grand nombre de membres est requis ou exigé par la loi, par l'acte constitutif de la Corporation ou par ses règlements.

ARTICLE 14 Procédure aux assemblées

Le président de toute assemblée des membres indique la procédure à suivre sous tous les rapports et sa décision est finale et lie les membres.

Il peut nommer une ou plusieurs personnes, qui ne sont pas tenues d'être membres, pour agir comme scrutateurs à l'assemblée.

Une déclaration du président de toute assemblée des membres à l'effet qu'une résolution est adoptée ou adoptée à l'unanimité ou par toute majorité particulière ou qu'elle est rejetée ou n'est pas adoptée par une majorité particulière est une preuve concluante de ce fait.

Le président de toute assemblée des membres a en tout temps au cours des débats, le pouvoir d'ajourner l'assemblée sans qu'il ne soit nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de l'assemblée. Dans l'éventualité d'un tel ajournement, toute affaire qui aurait pu être

étudiée, traitée ou résolue à l'assemblée initialement tenue peut être étudiée, traitée ou résolue à la reprise de l'assemblée.

ARTICLE 15 **Résolutions écrites**

Nonobstant ce qui précède, les résolutions écrites signées par tous les membres habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées des membres ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Ces résolutions sont conservées avec les procès-verbaux des assemblées des membres.

SECTION 4
LES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 16 **Administrateurs**

Les membres de la Corporation ayant le droit de voter élisent les administrateurs conformément aux termes et conditions de la Section 7.

Plus particulièrement, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, tout administrateur doit, depuis au moins soixante (60) jours avant la date de fin d'exercice financier de la Corporation, être un membre individuel votant de la Corporation ou un délégué d'un membre corporatif âgé de dix-huit (18) à quarante (40) ans inclusivement et avoir acquitté sa cotisation annuelle.

Tout administrateur est tenu de demeurer membre en règle de la Corporation, et ce, jusqu'à l'expiration de son mandat.

Tout administrateur est tenu d'assister rigoureusement aux réunions du Conseil d'administration.

ARTICLE 17 **Administrateurs provisoires**

Les administrateurs provisoires seront ceux mentionnés dans les lettres patentes de la Corporation.

ARTICLE 18 **Nombre d'administrateurs et durée du mandat**

Les affaires de la Corporation sont administrées par le Conseil d'administration de la Corporation, lequel est composé de onze (11) administrateurs.

Chaque administrateur est élu pour un mandat de deux (2) ans.

ARTICLE 19 **Vacances**

S'il survient une vacance au sein du Conseil d'administration pour cause de décès, de démission, de disqualification ou pour toute autre raison, les administrateurs alors en fonction peuvent nommer un nouvel administrateur parmi les personnes éligibles à occuper ce poste. Tout administrateur ainsi nommé reste en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante où il peut alors être élu sous réserve du second alinéa du paragraphe 27.4. Tout administrateur peut donner sa démission lors d'une assemblée du Conseil d'administration et les autres administrateurs peuvent l'accepter séance tenante et remplacer le démissionnaire immédiatement ou par la suite.

Si tous les postes au sein du Conseil d'administration deviennent vacants pour quelque motif que ce soit, tout membre peut convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres de la Corporation de la même manière que celle suivant laquelle le président ou le vice-président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres de la Corporation. Un Conseil d'administration au complet peut alors être élu par la majorité des voix exprimées à cette assemblée et les administrateurs ainsi élus restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs respectifs à moins que l'un quelconque desdits postes ne devienne alors vacant.

ARTICLE 20 **Destitution**

Sur recommandation soumise par le conseil d'administration, les membres de la Corporation pourront, pour un motif sérieux ou une faute grave commise en contravention au Code de déontologie adopté par le Conseil d'administration, destituer un administrateur de ses fonctions avant la fin de son mandat lors d'une réunion extraordinaire des membres de la Corporation convoquée à cette fin. Seuls les membres de la Corporation peuvent destituer un administrateur et cette destitution doit être approuvée par un vote aux deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres présents lors de la réunion extraordinaire convoquée à cette fin. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu où se tiendra l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole, ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution, le cas échéant.

Les membres de la Corporation peuvent notamment destituer un administrateur pour cause de maladie ou d'invalidité physique ou mentale, pour cause d'inconduite notoire ou s'il cesse d'être membre sous réserve des termes et conditions de l'article 16.

ARTICLE 21 **Disqualification**

Tout administrateur qui perd les qualités requises par la loi ou par l'article 16 des présents règlements pour agir en qualité d'administrateur ou qui fait défaut d'assister à deux (2) réunions du Conseil d'administration au cours d'une période d'un (1) an peut être disqualifié par résolution du Conseil d'administration adoptée par un vote aux deux-tiers (2/3) des voix. Tout administrateur visé par la

présente disposition perd alors son titre d'administrateur, créant ainsi une vacance au sein du Conseil d'administration.

ARTICLE 22 Responsabilité des administrateurs et des dirigeants

Un administrateur ou un dirigeant n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la Corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa grossière négligence ou de son omission volontaire.

ARTICLE 23 Dépenses

Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la Corporation. Ils peuvent également, par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

ARTICLE 24 Rémunération et avantages aux membres du conseil d'administration

Les administrateurs ne reçoivent pas de rémunération en raison de leur poste. Les dépenses que les administrateurs ont encourues dans l'exercice de leurs fonctions peuvent toutefois être remboursées dans la mesure où elles sont appuyées par des pièces justificatives.

Le Conseil d'administration peut, par résolution, établir d'accorder certains avantages et/ou incitatifs aux membres du conseil d'administration afin d'augmenter le taux de participation aux adhésions, activités, événements et autres, étant entendu qu'un tel avantage ne peut dépasser la gratuité de l'adhésion, l'activité ou l'événement visé.

ARTICLE 25 Durée d'office

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Conseil d'administration au moment de leur élection ou nomination, les administrateurs détiennent leurs charges à partir du jour de leur élection jusqu'à celui de leur démission ou remplacement.

SECTION 5 LES DIRIGEANTS

ARTICLE 26 Élection des dirigeants

26.1 Président

Sous réserve des paragraphes 26.7 et 26.8 et à moins que le mandat du président ne soit renouvelé conformément aux dispositions du présent paragraphe, les administrateurs sont invités à élire, à titre de prochain président, l'actuel vice-président par vote à la majorité simple lors d'une assemblée du Conseil d'administration dont la date est déterminée à la discrétion du président en fonction, laquelle doit se situer entre le 1^{er} janvier et le 30 avril inclusivement.

Dans l'éventualité où l'actuel vice-président refuse le poste de président, sera alors admissible au poste de président tout administrateur en poste.

Le prochain président dont le mandat à titre d'administrateur vient à échéance avant le début de son mandat à titre de président est exempté du processus d'élection prévu à la Section 7 des présentes. Ce prochain président ainsi élu entre officiellement en fonction lors de la réunion de planification annuelle du Conseil d'administration ou à tout autre moment désigné par le Conseil d'administration.

Le mandat du président peut être renouvelé pour une période additionnelle maximale d'un (1) an par résolution du Conseil d'administration adoptée par un vote aux deux-tiers (2/3) des voix. Dans ce cas, le président qui voit son mandat ainsi renouvelé est exempté du processus d'élection prévu à la Section 7 des présentes.

26.2 Président du conseil d'administration

Les administrateurs doivent élire, s'il en est, le président du Conseil d'administration parmi les membres de la Corporation âgés entre dix-huit (18) et quarante (40) ans inclusivement, par un vote aux deux-tiers (2/3) des voix lors de la réunion de planification annuelle du Conseil d'administration ou à tout autre moment désigné par le président de la Corporation. Le président du Conseil d'administration n'agit pas à titre d'administrateur de la Corporation et il doit en tout temps se conformer aux exigences susmentionnées pendant la durée de son mandat.

26.3 Vice-président

Advenant le cas où le mandat du président serait renouvelé par le Conseil d'administration pour une durée additionnelle d'un (1) an conformément au paragraphe 26.1, le mandat de l'actuel vice-président pourra lui aussi être renouvelé pour une période additionnelle maximale d'un (1) an par

résolution du Conseil d'administration adoptée par un vote aux deux-tiers (2/3) des voix. Dans ce cas, le vice-président qui voit son mandat ainsi renouvelé est exempté du processus d'élection prévu à la Section 7 des présentes advenant le cas où son mandat à titre d'administrateur vient à échéance avant le début de son mandat additionnel d'un (1) à titre de vice-président.

Sous réserve des paragraphes 26.7 et 26.8 et à moins que le mandat du vice-président ne soit renouvelé conformément aux dispositions ci-dessus, les administrateurs doivent élire, parmi les administrateurs en fonction, le prochain vice-président par vote à la majorité simple lors d'une assemblée du Conseil d'administration dont la date est déterminée à la discrétion du président en fonction, laquelle doit se situer entre le 1^{er} janvier et le 30 avril inclusivement.

Sous réserve de sa réélection à titre d'administrateur dans le cas où son mandat viendrait à échéance avant qu'il n'entre en fonction, le prochain vice-président entre officiellement en fonction lors de la réunion de planification annuelle du Conseil d'administration ou à tout autre moment désigné par le président. Dans le cas où le prochain vice-président n'est pas réélu aux termes de la Section 7, le Conseil d'administration, par un vote à la majorité simple, procède à la nomination d'un nouveau prochain vice-président.

La procédure pour l'élection du prochain vice-président est en tout temps la suivante :

- L'administrateur doit déposer sa candidature au plus tard cinq (5) jours avant la date à laquelle sera tenue l'élection du prochain vice-président;
- Si un candidat le souhaite, il dispose de quelques minutes pour présenter sa candidature aux administrateurs qui ne sont pas candidats au poste;
- Si plusieurs candidats désirent ainsi présenter leur candidature, les administrateurs procèdent à un tirage au sort pour déterminer l'ordre de présentation des candidats;
- Les candidats au poste se retirent de la réunion. Les administrateurs qui ne sont pas candidats au poste sont les seuls à pouvoir assister à l'élection et aux délibérations y afférentes;
- Suite à la présentation de tous les candidats, le Conseil d'administration, à sa discrétion, tient une période de délibérations;
- Un vote au scrutin secret a lieu;
- Le président du Conseil d'administration et le secrétaire se retirent et procèdent au dépouillement des votes;

- Si la majorité des voix est obtenue, le candidat l'ayant obtenue est ainsi élu. Dans le cas contraire, le candidat ayant obtenu le moins de vote est retiré;
- Le Conseil d'administration, à sa discrétion, tient une période de délibérations;
- Un nouveau vote au scrutin secret a lieu;
- Si la majorité des voix est obtenue, le candidat l'ayant obtenue est ainsi élu. Dans le cas contraire, le candidat ayant obtenu le moins de vote est retiré;
- Cette procédure se répète jusqu'à temps qu'un candidat soit élu à la majorité des voix.

Advenant la démission du prochain vice-président élu avant son entrée en fonction, une nouvelle élection devra être tenue parmi tous les administrateurs désirant déposer leur candidature pour combler ce poste nouvellement vacant, la procédure d'élection ci-dessus étant de nouveau applicable.

26.4 Secrétaire

Sous réserve du paragraphe 26.7, les administrateurs doivent élire, parmi les administrateurs en fonction et suivant les recommandations du président, un secrétaire par vote à la majorité simple lors de la réunion de planification annuelle du Conseil d'administration ou à tout autre moment désigné par le président précédant l'assemblée annuelle des membres.

26.5 Trésorier

Sous réserve du paragraphe 26.7 et de l'accomplissement des exigences prévues au paragraphe 27.4, les administrateurs doivent élire, parmi les administrateurs en fonction et suivant les recommandations du président, un trésorier par vote à la majorité simple lors de la réunion de planification annuelle du Conseil d'administration ou à tout autre moment désigné par le président précédant l'assemblée annuelle des membres.

26.6 Destitution

Les membres du Conseil d'administration peuvent, pour toute raison jugée opportune, destituer un dirigeant de ses fonctions avant la fin de son mandat lors d'une réunion du Conseil d'administration convoquée à cette fin. Seuls les membres du Conseil d'administration peuvent destituer un dirigeant et cette destitution doit être approuvée par un vote aux deux-tiers (2/3) des voix lors de la réunion du Conseil d'administration convoquée à cette fin.

26.7 Dispositions générales

Pour être éligible à l'un ou l'autre des postes de président, vice-président, secrétaire et trésorier, un candidat doit avoir complété au moins une (1) année à titre d'administrateur en date de son entrée en fonction au poste de dirigeant. En l'absence de candidats éligibles, le président en fonction recommande alors des candidats parmi les administrateurs et les administrateurs élisent, parmi les candidats proposés, les dirigeants par vote à la majorité simple lors de la réunion du Conseil d'administration dûment convoquée.

Le mandat d'un dirigeant prend fin en raison de la nomination de son successeur ou remplaçant, de son décès, de sa démission, de sa destitution par le Conseil d'administration ou de son inhabilité à être dirigeant.

Le président et le vice-président de la Corporation ne peuvent occuper ces postes plus de deux (2) années consécutives.

Le président du Conseil d'administration ne peut occuper ce poste plus de trois (3) années consécutives.

Les dirigeants sont soumis aux mêmes règles que les membres du Conseil d'administration en ce qui concerne les vacances, les responsabilités, la rémunération et la tenue des assemblées.

D'autres dirigeants, membres ou non membres du Conseil d'administration, peuvent également être nommés à l'occasion lorsque le Conseil d'administration le juge opportun. Les dirigeants remplissent, en plus de celles qui sont stipulées dans les règlements de la Corporation, les fonctions que le Conseil d'administration détermine à l'occasion. Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions, sauf celles de président et de vice-président.

26.8 Dispositions spéciales

Dans le cas où le prochain vice-président et/ou le prochain président ne sont pas élus conformément aux paragraphes 26.1 et 26.3, le président en fonction recommande alors des candidats parmi les administrateurs, y compris lui-même, et les administrateurs élisent, parmi les candidats proposés, le prochain vice-président et/ou le prochain président par vote à la majorité simple lors de la réunion du Conseil d'administration dûment convoquée.

À défaut de candidats potentiels parmi les administrateurs, le président en fonction recommande alors des candidats parmi les membres de la Corporation répondant aux exigences de l'article 31 b) et les administrateurs élisent, parmi les candidats proposés, le prochain vice-président et/ou le prochain président par vote à la majorité simple lors de la réunion du Conseil d'administration dûment convoquée.

Toute élection tenue dans le cadre du présent paragraphe doit l'être selon la procédure d'élection prévue au paragraphe 26.3.

Le candidat ainsi élu sera, de ce fait, automatiquement élu à titre d'administrateur et exempté du processus d'élection.

ARTICLE 27 Fonctions des dirigeants

27.1 Président du Conseil d'administration

Le président du Conseil d'administration, s'il en est, préside toutes les assemblées des administrateurs et des membres et il a, en outre, tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions que le Conseil d'administration détermine à l'occasion.

27.2 Président

Le président est le chef de la direction de la Corporation et il a la responsabilité générale des affaires de la Corporation. Il a, en outre, tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions que le Conseil d'administration détermine à l'occasion.

27.3 Vice-président

Le vice-président a les pouvoirs et remplit les fonctions que le Conseil d'administration détermine à l'occasion. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou d'omission d'agir du président, le vice-président exerce les pouvoirs et remplit les fonctions du président et si ce vice-président exerce un tel pouvoir ou remplit une telle fonction du président, on peut présumer de l'absence, de l'incapacité, du refus ou de l'omission d'agir du président.

27.4 Trésorier

Le trésorier a la responsabilité des finances de la Corporation. Il rend compte au Conseil d'administration, lorsque celui-ci le lui demande et aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, de la situation financière de la Corporation et de toutes ses transactions en qualité de trésorier. Il est responsable des livres de comptes que la Corporation doit tenir conformément aux lois qui la régissent. Il accomplit toutes les autres tâches propres à sa fonction de trésorier ou que le Conseil d'administration détermine à l'occasion.

Le trésorier doit détenir une formation en comptabilité et/ou en finances et/ou une expérience équivalente. Si aucun des administrateurs en poste ne détient une telle formation, le Conseil d'administration pourra nommer, sur recommandation du président, le trésorier pour un mandat de deux (2) ans, nonobstant l'article 19. Il devient dès lors administrateur de la Corporation avec les mêmes obligations et responsabilités que tout administrateur élu.

Nonobstant la fin de son mandat pour quelque motif que ce soit et la nomination de son successeur, le trésorier ayant occupé un mandat à ce titre au cours de l'année financière précédant

une assemblée générale annuelle est tenu de présenter lui-même les états financiers de la Corporation aux administrateurs en fonction avant cette assemblée générale annuelle.

27.5 Secrétaire

Avec le personnel permanent de la Corporation, le secrétaire donne tous les avis de la part de la Corporation et rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et du Conseil d'administration ainsi que les résolutions des membres et des administrateurs. Il garde en lieu sûr le sceau de la Corporation, s'il en est. Il accomplit toutes les autres tâches propres à sa fonction de secrétaire ou que le Conseil d'administration détermine à l'occasion.

27.6 Directeur général

Le directeur général est le mandataire du Conseil d'administration de la Corporation. Il est responsable de la gestion du personnel de la Corporation et doit déterminer leurs fonctions et attributions. Le directeur général est en charge (i) du budget de chacune des activités organisées par la Corporation, (ii) de préparer le budget annuel avec le trésorier et le président et de le faire approuver par le Conseil d'administration, (iii) d'assurer la tenue des archives de la Corporation, (iv) de rédiger ou de réviser les documents qui engagent la responsabilité de la Corporation, (v) en coopération avec le président, de coordonner les activités et toutes les initiatives de la Corporation et (vi) d'assurer l'exécution des décisions de l'assemblée générale des membres et du Conseil d'administration.

27.7 Directeur de comité

Un directeur de comité est responsable et imputable de la gestion du comité que le Conseil d'administration de la Corporation lui confie. Il doit s'assurer du respect des objectifs fixés par le Conseil d'administration et est sous la supervision immédiate de la direction générale de la Corporation.

Un directeur de comité est nommé par résolution du Conseil d'administration. Son mandat prend fin à l'assemblée annuelle suivant sa nomination mais peut être renouvelé. Les membres du Conseil d'administration pourront, pour un motif sérieux ou une faute grave, destituer un directeur de comité de ses fonctions avant la fin de son terme lors d'une réunion du Conseil d'administration.

Un administrateur peut être nommé à titre de directeur de comité et conserve autant ses responsabilités en tant qu'administrateur qu'en tant que directeur de comité.

SECTION 6 COMITÉS

ARTICLE 28 Comités

Le Conseil d'administration peut, par voie de résolution lorsqu'il le juge à propos, créer tout comité, permanent ou temporaire. Il pourra nommer tout administrateur ou, si besoin est, tout autre membre, en charge de ce comité. Chaque comité soumet périodiquement un rapport au Conseil d'administration donnant un résumé sommaire du travail et des constatations de tel comité.

SECTION 7

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 29 Procédure d'élection des administrateurs

Les administrateurs de la Corporation sont élus selon la procédure prévue à la présente section. Le Conseil d'administration pourra en tout temps adopter tout autre mode de scrutin qu'il jugera à propos compte tenu de l'évolution technologique mise à sa disposition.

ARTICLE 30 Comité des élections

a) Formation

Au plus tard cinquante-cinq (55) jours avant la fin de l'exercice financier de la Corporation, le Conseil d'administration devra former un comité des élections en prévision des élections des administrateurs de la Corporation.

b) Composition

Le comité des élections est composé d'un président nommé par le Conseil d'administration de la Corporation, de deux (2) administrateurs choisis par le président du comité des élections ainsi que de deux (2) membres en règle de la Corporation que le président du comité des élections et les administrateurs faisant partie du comité des élections choisissent de concert.

Tous les membres de la Corporation devront être informés au plus tard cinquante (50) jours avant la date de fin d'exercice financier des noms des membres du comité des élections ainsi que de la procédure d'élection qu'ils appliqueront et qui est ci-après précisée. Dans le même délai, les formulaires de mises en candidature sont expédiés aux membres.

c) Mandat

Le comité des élections doit assurer la bonne marche des élections. Il a le pouvoir de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'élection se déroule de façon juste, impartiale et efficace, en tenant compte de l'esprit des présents règlements et il peut modifier et adapter la procédure de votation, tel que mentionné à l'article 32.

d) Réunions

Le président du comité des élections peut tenir des réunions du comité des élections, s'il le juge opportun.

Le président du comité des élections nommé préside les assemblées du comité des élections.

Le quorum aux assemblées du comité des élections est de trois (3) membres du comité des élections.

Les membres du comité des élections ne pourront en aucun temps être candidats à l'élection pour laquelle le comité des élections est créé.

ARTICLE 31 Mise en candidature

a) Mise en candidature

Le comité des élections a le mandat d'établir la liste des membres en règle de la Corporation qui auront posé par écrit leur candidature. Aucune candidature ne sera acceptée par le comité des élections si elle n'est pas reçue conformément aux instructions prévues dans l'appel de candidatures au moins trente (30) jours avant la date de fin de l'exercice financier de la Corporation. Chaque candidat devra fournir avec sa candidature, par écrit, les informations suivantes:

- i) son nom et son adresse;
- ii) un résumé de ses expériences personnelles et de ses implications sociales;
- iii) sa signature attestant de son acceptation à se porter candidat;
- iv) sa photo;
- v) dix (10) signatures de membres en règle de la Corporation.

b) Éligibilité

Tout membre individuel votant de la Corporation et tout délégué d'un membre corporatif âgé de dix-huit (18) à quarante (40) ans inclusivement depuis au moins soixante (60) jours avant la date de fin d'exercice financier de la Corporation et ayant acquitté sa cotisation annuelle est éligible au poste d'administrateur et peut poser sa candidature.

c) Publication

La liste complète des candidatures reçues par le comité des élections doit être expédiée à tous les membres en règle de la Corporation au moins quinze (15) jours avant la date de fin de l'exercice financier.

ARTICLE 32 **Vote**

a) Procédure de vote

Lorsque le nombre de candidats soumis est supérieur au nombre de postes à combler, le comité des élections expédie au plus tard quinze (15) jours avant la date de fin de l'exercice financier, les documents nécessaires à la procédure de votation établie par le comité des élections, à tous les membres en règle de la Corporation. Les documents suivants doivent absolument être remis lors de cet envoi :

- i) La liste, classée en ordre alphabétique de noms de famille, des candidats telle qu'acceptée par le comité des élections;
- ii) Un texte rédigé par le candidat, selon les indications déterminées par le comité des élections.

Chaque membre devra exercer son droit de vote selon la procédure établie et identifiée dans la documentation reçue, au plus tard cinq (5) jours avant la date de fin de l'exercice financier.

b) Dépouillement

Le dépouillement du vote aura lieu au plus tard à compter du troisième (3^e) jour juridique suivant le délai accordé aux membres pour faire parvenir leur vote selon la procédure établie par le comité des élections.

c) Admissibilité du bulletin de vote

Tout bulletin de vote maculé, illisible ou contenant des erreurs ou tout code d'utilisateur pour le vote électronique ne sera remplacé que s'il est remis au président du comité des élections. Celui-ci doit noter dans un registre les numéros des bulletins ou des codes remplacés et des noms des membres à qui le bulletin ou le code a été remis en remplacement, de même que la date de telle démarche.

Le membre votant doit obligatoirement voter pour, au maximum, le nombre de postes à combler. Ce nombre est identifié dans les documents remis en prévision du vote.

Le comité des élections devra rejeter tout bulletin de vote qui revêt l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- i) n'a pas été marqué;

- ii) a été marqué en faveur d'un nombre supérieur de candidats qu'il y a de postes à combler;
- iii) a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate à l'élection;
- iv) a été marqué d'une façon qui ne permet pas d'identifier les candidats pour lesquels la personne a voté.

Tout membre déclarant ne pas avoir reçu son bulletin ou code de vote ou l'avoir perdu peut en réclamer un autre en présentant au président du comité des élections les pièces d'identité requises et en signant une déclaration assermentée à cet effet.

ARTICLE 33 **Élection**

Dans l'éventualité où le nombre de candidats est égal au nombre de postes à combler, le comité des élections déclare chaque candidat élu par acclamation.

S'il y a plus de candidats qu'il y a de postes à combler, ceux ayant obtenu le plus grand nombre de votes sont déclarés élus. En cas d'égalité des voix entre deux (2) ou plusieurs candidats, chaque membre du comité des élections a un vote prépondérant. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix, après avoir comptabilisé les votes des membres du comité des élections, est déclaré élu.

Si l'égalité est maintenue, le comité des élections procède à un tirage au sort qui déterminera le gagnant.

ARTICLE 34 **Révélation des résultats du vote**

Le résultat du vote est communiqué aux candidats à l'élection dans les cinq (5) jours suivant le dépouillement du vote. Les candidats élus entrent officiellement en fonctions lors de la réunion de planification annuelle du Conseil d'administration.

ARTICLE 35 **Divers**

Toute question soulevée quant à la présente section devra être adressée au comité des élections qui aura toute discrétion pour discuter de la solution qu'il juge appropriée, et cette décision sera finale et sans appel.

SECTION 8

ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 36 Assemblée extraordinaire du Conseil d'administration

Une assemblée extraordinaire du Conseil d'administration pourra en outre être convoquée en tout temps par le président ou un (1) vice-président ou par deux (2) administrateurs et est tenue au siège de la Corporation ou à tout autre endroit dans la province de Québec et à tout moment déterminé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 37 Assemblées régulières du Conseil d'administration

Les assemblées régulières du Conseil d'administration auront lieu au moins sept (7) fois par année financière de la Corporation, au jour, heure, et lieu désignés par les administrateurs, à moins que le président ne juge, à son entière discrétion, qu'il ne soit pas nécessaire de tenir de telles assemblées aussi régulièrement.

ARTICLE 38 Avis de convocation

Un avis de convocation indiquant le temps et le lieu de toute assemblée extraordinaire et régulière est transmis à chacun des administrateurs par tout moyen de télécommunication ou par lettre à leur adresse respective telle qu'elle apparaît aux livres de la Corporation, au moins quatre (4) jours francs avant la date fixée pour la tenue de telle assemblée. Si aucune adresse n'apparaît aux livres de la Corporation, l'avis de convocation peut être posté à l'adresse où, dans l'opinion de l'expéditeur, il est le plus susceptible d'atteindre son destinataire le plus rapidement possible.

La seule présence d'un administrateur à une assemblée du Conseil d'administration équivaut à une renonciation de sa part à recevoir l'avis de convocation.

ARTICLE 39 Quorum

Le quorum pour la tenue des assemblées du Conseil d'administration est constitué de la majorité des administrateurs en fonction. Toute assemblée du Conseil d'administration à laquelle il y a quorum est compétente à exercer tous et chacun des mandats, pouvoirs discrétionnaires que les règlements de la Corporation confèrent ou reconnaissent aux administrateurs.

ARTICLE 40 **Votes**

À moins qu'il n'en soit autrement prévu aux présentes ou dans les lois applicables, les questions soumises à toute assemblée du Conseil d'administration sont décidées par le vote à la majorité simple des administrateurs présents à telle assemblée. Chaque administrateur dispose d'une (1) voix.

Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du Conseil d'administration. Le président possède, en cas d'égalité, un vote prépondérant.

ARTICLE 41 **Résolution écrite tenant lieu d'assemblée**

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du Conseil d'administration ou adopté par tout autre mode compte tenu de l'évolution technologique mise à leur disposition, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration.

ARTICLE 42 **Participation par téléphone ou autres moyens de communication électronique**

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du Conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement ou électroniquement entre eux, notamment par téléphone, par courriel ou par Internet. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Lorsqu'ils participent à une assemblée du Conseil d'administration par courriel, les administrateurs exercent leur droit de vote en transmettant leur vote par courriel à tous les autres administrateurs, à moins qu'un vote au scrutin secret ne soit demandé par l'un des administrateurs.

ARTICLE 43 **Effets**

Les chèques, lettres de change, billets à ordre, et autres effets négociables doivent être signés par la personne ou le dirigeant désigné par le Conseil d'administration. À moins d'une résolution du Conseil d'administration à l'effet contraire, les endossements de chèques, lettres de change, billets à ordre ou autres effets négociables, payables à la Corporation, doivent être faits pour recouvrement ou pour dépôt au crédit de la Corporation auprès d'une institution financière dûment autorisée. Ces endossements peuvent être faits au moyen d'un tampon ou d'autres dispositions.

ARTICLE 44 **Contrats**

Les contrats, documents ou autres écrits faits dans le cours ordinaire des affaires de la Corporation et requérant la signature de cette dernière peuvent être validement signés par le président de la Corporation ou le vice-président et par le trésorier ou le secrétaire. Les contrats, documents ou autres écrits ainsi signés lient la Corporation, sans autre formalité ou autorisation. Le Conseil d'administration a le pouvoir de nommer par résolution un autre dirigeant ou une autre personne pour signer au nom de la Corporation des contrats, documents et autres écrits et cette autorisation peut être générale ou spécifique. Le sceau de la Corporation peut, sur demande, être apposé sur les contrats, documents ou autres écrits signés tel qu'indiqué ci-dessus.

ARTICLE 45 **Contrats avec les administrateurs**

La Corporation peut transiger avec un ou plusieurs de ses administrateurs ou avec toute entreprise dont un ou plusieurs de ses administrateurs sont membres ou employés ou encore avec toute Corporation ou association dont un ou plusieurs de ses administrateurs sont actionnaires, administrateurs, dirigeants ou employés. L'administrateur ayant un intérêt dans une telle transaction devra en dévoiler l'existence à la Corporation et aux autres administrateurs devant se prononcer à l'égard de cette transaction et s'abstenir de délibérer et de voter sur la question, sauf si son vote est nécessaire pour lier la Corporation en vertu de cette transaction.

SECTION 9

BUREAU DES GOUVERNEURS

ARTICLE 46 **Gouverneurs**

Les gouverneurs bénéficient des droits et privilèges qui leurs sont accordés par le Conseil d'administration de temps à autre, à son entière discrétion.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, créer différentes catégories de gouverneurs de la Corporation ayant des droits, obligations et privilèges distincts.

ARTICLE 47 **Adhésion**

Toute personne peut être admise à titre de gouverneur de la Corporation à la discrétion du Conseil d'administration et sous réserve du paiement de la cotisation annuelle prévue à l'article 48.

ARTICLE 48 **Cotisation annuelle**

Le montant de la cotisation annuelle des gouverneurs de la Corporation ainsi que les périodes et la manière d'en effectuer le paiement sont déterminés, de temps à autre, par le Conseil d'administration de la Corporation.

ARTICLE 49 Incessibilité et perte du statuts de gouverneur

Le statut de gouverneur de la Corporation est incessible et un gouverneur de la Corporation cesse d'être gouverneur du seul fait de son décès, de sa démission ou de son expulsion par le Conseil d'administration de la Corporation pour quelque raison que ce soit.

Aucun remboursement de la cotisation annuelle ne sera accordé advenant le décès, la démission ou l'expulsion d'un gouverneur pour quelque raison que ce soit.

Tout gouverneur peut démissionner de son statut de gouverneur en donnant un avis écrit au Conseil d'administration de la Corporation.

Tout gouverneur qui omet de payer sa cotisation annuelle est réputé avoir donné sa démission et perd, de ce fait, son statut de gouverneur.

Le Conseil d'administration peut, pour un motif sérieux, expulser un gouverneur par résolution adoptée lors d'une assemblée du Conseil d'administration convoquée à cette fin.

Le lien entre les gouverneurs et le Conseil d'administration de la Corporation est assuré par le président de la Corporation.

SECTION 10
EXERCICE FINANCIER

ARTICLE 51 Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation se termine le 30 juin de chaque année. Cette date peut être modifiée à l'occasion par voie de résolution du Conseil d'administration.

ARTICLE 52 Vérificateur

À chaque assemblée générale annuelle, les membres pourront nommer un vérificateur des livres de la Corporation.

SECTION 11 LIVRE DE LA CORPORATION

ARTICLE 53 Livre de la Corporation

La Corporation tient à son siège social un livre contenant :

- i) Son acte constitutif et ses règlements;
- ii) Les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été membres;
- iii) L'adresse et l'occupation ou profession de chaque personne pendant qu'elle est membre, en autant que l'on puisse le constater;
- iv) Le nom, prénom, adresse et profession de chacun des administrateurs indiquant, pour chaque mandat, la date à laquelle il commence et celle à laquelle il se termine; et
- v) Les procès-verbaux des assemblées des membres.

ARTICLE 54 Procès-verbaux des assemblées d'administrateurs

Les administrateurs tiennent un registre des délibérations et des résolutions écrites en tenant lieu.

SECTION 12 DIVERS

ARTICLE 55 Règlements

Les règlements de la Corporation pourront être adoptés, abrogés ou amendés en entier ou en partie par résolution adoptée à la majorité des administrateurs siégeant au Conseil d'administration, laquelle devra être ratifiée par la majorité simple des membres convoqués en assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

ARTICLE 56 Appel d'offres

Dans un souci de protéger la Corporation contre le favoritisme et dans le but de remplir sa mission, tout contrat de services d'une valeur de cinq mille dollars (5 000,00 \$) et plus, incluant les contrats d'honoraires de services professionnels, à être conclu par la Corporation devra préalablement être soumis à un processus d'appel d'offres avant d'être octroyé. Les paramètres de

sélection du soumissionnaire gagnant seront déterminés par le Conseil d'administration à une majorité simple obtenue lors d'une assemblée des administrateurs, cette procédure étant applicable préalablement à chacun des appels d'offres.

ARTICLE 57 **Politique partisane**

Il est interdit aux membres de la Corporation de faire de la cabale à l'occasion des assemblées ou réunions, ou d'utiliser le nom ou l'influence de la Corporation à des fins politiques ou partisans quelconques.

Adopté et ratifié par l'Assemblée générale annuelle le 13 juin 2006

Adopté par le Conseil d'administration le 11 mai 2009 et ratifié par les membres lors de l'assemblée générale annuelle le 24 août 2009.

Adopté par le Conseil d'administration le 15 juillet 2011 et ratifié par les membres lors de l'assemblée générale annuelle le 24 août 2011.

Adopté par le Conseil d'administration le 9 juillet 2013 et ratifié par les membres lors de l'assemblée générale annuelle le 21 août 2013.

Adopté par le Conseil d'administration le 2 septembre 2014 et ratifié par les membres lors de l'assemblée générale annuelle le 11 septembre 2014.

Adopté par le Conseil d'administration le 31 août 2015 et ratifié par les membres lors de l'assemblée générale annuelle le 9 septembre 2015.

Adopté par le Conseil d'administration le 26 juin 2017 et ratifié par les membres lors de l'assemblée générale annuelle le 6 septembre 2017.

Adopté par le Conseil d'administration le 7 juillet 2018 et ratifié par les membres lors de l'assemblée générale annuelle le 29 août 2018.